



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (23 avril-3 mai 2019)****Avis n° 17/2019, concernant Buzurgmehr Yorov (Tadjikistan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 15 novembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tadjik une communication concernant Buzurgmehr Yorov. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 18 janvier 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Buzurgmehr Yorov, citoyen tadjik, est né en 1971 et réside habituellement à Douchanbé. Il est avocat des droits de l'homme et membre du parti social-démocrate, un parti d'opposition.

5. La source indique que M. Yorov a fondé le cabinet d'avocats Sipar en 2007 et qu'il intervenait souvent dans des affaires très médiatisées, représentant des personnes poursuivies pour des mobiles politiques ainsi que des citoyens et des chefs d'entreprise dont les entreprises étaient attaquées ou saisies. Il a rapidement acquis la réputation d'être un avocat des droits de l'homme intrépide au Tadjikistan. Il a condamné publiquement les atteintes aux droits de l'homme à maintes reprises par des déclarations, des articles et la représentation en justice de clients dont les droits avaient été violés par les pouvoirs publics. Du fait que son cabinet prenait constamment position contre les intérêts du Gouvernement, celui-ci l'aurait pris pour cible dans de multiples actions pénales et civiles spécieuses. Néanmoins, M. Yorov a continué de représenter et de défendre avec dévouement les dirigeants politiques et les personnalités de l'opposition.

#### *Arrestation et détention*

6. Aux dires de la source, le Gouvernement a lancé en 2015 une campagne de répression contre le Mouvement de la Renaissance islamique du Tadjikistan, un parti politique d'opposition. Avant, pendant et après les élections de mars 2015, des membres du parti ont été battus, harcelés et emprisonnés. Le 4 septembre 2015, un affrontement armé entre les forces gouvernementales et des militants fidèles à un général aurait fourni au Gouvernement le prétexte nécessaire pour interdire complètement le Mouvement de la Renaissance islamique du Tadjikistan. Le Gouvernement a allégué que l'affrontement était un acte de terrorisme islamiste commis par le parti et la Cour suprême a déclaré celui-ci organisation terroriste.

7. En septembre 2015, à la suite des opérations coup de poing, de l'arrestation de membres de l'opposition et de leur placement en détention réalisés par le Gouvernement sur la base d'allégations non fondées, M. Yorov s'est chargé de la représentation de hauts responsables du Mouvement de la Renaissance islamique du Tadjikistan. Le 26 septembre 2015, il s'est entretenu avec un client et plusieurs autres membres de la direction du parti placés dans un centre de détention et a été informé des sévices que plusieurs d'entre eux avaient subis. Le 28 septembre 2015, M. Yorov a fait une déclaration publique dans laquelle il alléguait qu'un de ses clients avait été torturé pendant sa détention. Il a annoncé qu'il porterait plainte contre les fonctionnaires concernés pour conduite illicite.

8. La source rapporte que des agents publics ont arrêté M. Yorov le 28 septembre 2015 dans les locaux du service de la police chargé de la lutte contre la criminalité organisée et ont exigé qu'il cesse d'assurer la représentation des membres du Mouvement de la Renaissance islamique du Tadjikistan. Il a été interrogé pendant dix heures, au cours desquelles il a été battu, questionné sur le soulèvement du 4 septembre 2015 et accusé d'avoir été complice de ce soulèvement. Son avocat n'a assisté à l'interrogatoire que pendant une heure et demie, après quoi il est parti et s'est retiré de la représentation, probablement par crainte de représailles. M. Yorov n'a eu accès à aucun autre avocat pendant l'interrogatoire. Les autorités publiques ont également fait des perquisitions au bureau de M. Yorov et à son domicile sans mandat, saisissant des livres et des documents juridiques protégés par le secret professionnel et confidentiels.

9. Le 29 septembre 2015, M. Yorov a été transféré des locaux de la police à un SIZO, un centre de détention temporaire. Ce jour-là, le Gouvernement a saisi, sans mandat, l'ordinateur portable de M. Yorov qui contenait des informations juridiques protégées par le secret professionnel, notamment des dossiers et des documents concernant ses clients. D'après la source, M. Yorov a été officiellement informé qu'il avait été arrêté parce qu'il

était soupçonné de fraude et de falsification et non pour sa participation alléguée aux faits survenus le 4 septembre. À l'époque, le Ministère de l'intérieur a publié sur son site Web un article faisant état de la mise en détention d'un « avocat-fraudeur ». M. Yorov a été détenu pendant neuf jours au SIZO avant d'être transféré au centre de détention de Douchanbé, où il aurait été soumis à de mauvaises conditions de vie, maltraité par des agents pénitentiaires et placé à l'isolement à maintes reprises pendant des intervalles de trois à quinze jours.

10. Au SIZO, les autorités ont exigé à maintes reprises que M. Yorov cesse de défendre les personnalités appartenant à l'opposition politique, avec la promesse d'une grâce. Pour faire pression sur lui, des fonctionnaires ont pris des dispositions pour que des membres de sa famille le rencontrent en vue de le persuader de cesser de défendre les membres de l'opposition et, en général, de mettre fin à ses activités professionnelles d'avocat. À part ces visites étroitement surveillées, les autorités ont refusé les visites familiales à M. Yorov.

11. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, trois jours après son arrestation, M. Yorov a été traduit devant un juge chargé de statuer sur la légalité de son arrestation. Le Gouvernement a demandé qu'une « mesure préventive » de détention soit appliquée, même si aucune accusation n'avait encore été portée contre lui. L'audience s'est déroulée à huis clos et un seul des avocats de M. Yorov a été autorisé à y participer. La source fait savoir que le Gouvernement n'a présenté aucun élément de preuve tendant à établir que, comme il le soutenait, M. Yorov risquait de prendre la fuite ou de falsifier des éléments de preuve, d'influencer des témoins ou de détruire des documents présentant un intérêt pour l'action pénale intentée contre lui. Le tribunal a néanmoins accueilli la requête du Gouvernement.

12. Pendant les deux mois qui ont suivi l'audience, M. Yorov n'a pas été autorisé à voir sa famille. De même, pendant environ quarante-quatre jours, ses deux avocats n'ont pas été autorisés à le rencontrer.

13. Le 9 novembre 2015, M. Yorov a publié une lettre dans laquelle il annonçait son intention d'engager une grève de la faim pour protester contre la violation de son droit d'être représenté en justice. Une semaine plus tard, les autorités publiques l'ont autorisé à s'entretenir en privé avec ses avocats. Toutefois, en décembre 2015, le Gouvernement a arrêté l'un des avocats de M. Yorov qui était également son associé dans son cabinet. La source indique que l'autre avocat a pu rencontrer M. Yorov en privé ; cependant, il a eu de plus en plus peur des représailles et a commencé à éviter la famille de M. Yorov.

14. Le 2 mars 2016, les autorités publiques ont terminé l'instruction de l'affaire et l'avocat restant de M. Yorov a cessé de le représenter, au motif que le Gouvernement l'avait menacé. Le 5 mars 2016, la famille de M. Yorov a engagé un autre avocat pour le représenter.

15. Le 5 avril 2016, les affaires concernant M. Yorov et un coaccusé ont été classées secrètes, lorsque M. Yorov a commencé à publier des documents mettant en évidence des incohérences dans les accusations. À partir de ce moment-là, les débats se sont déroulés à huis clos. M. Yorov a subi trois procès entre 2016 et 2017.

#### *Premier procès*

16. La source indique que le 5 mai 2016, un procès à huis clos pour complot s'est ouvert contre M. Yorov et son coaccusé. M. Yorov a régulièrement été amené menotté dans la salle d'audience et placé dans une cage métallique. Il a été jugé pour fraude (art. 247 du Code pénal), falsification (art. 340), incitation à l'hostilité nationale, raciale, locale ou religieuse (art. 189) et extrémisme (art. 307 et 307.1). Selon la source, le chef d'accusation de fraude était fondé sur le fait que M. Yorov aurait omis de représenter des clients dont il avait accepté les frais de justice. Le chef d'accusation de falsification résultait du fait qu'en 2011, M. Yorov avait signalé à la police que le certificat de contrôle technique de son véhicule avait été falsifié. Les chefs d'accusation d'« incitation à l'hostilité et extrémisme » étaient fondés sur le fait que M. Yorov aurait publié des articles ou des messages extrémistes en ligne.

17. Selon la source, le ministère public n'a guère produit d'éléments de preuve à l'appui des chefs d'accusation susmentionnés. Ses témoins ont fait des récits identiques et, parfois,

dénués de sens ou ont nié les allégations du Gouvernement à la barre ; certains témoins ont même déclaré au tribunal qu'ils étaient forcés de témoigner contre M. Yorov. Les articles prétendus extrémistes n'ont jamais été présentés au procès et M. Yorov n'a par conséquent pas eu la possibilité de les examiner ; le ministère public a en revanche présenté l'opinion d'un « expert » qui confirmait que ces articles avaient un caractère extrémiste, sans les attribuer à M. Yorov.

18. L'avocat de M. Yorov n'aurait pas été autorisé à préparer ou à présenter sa défense de façon constructive. Le ministère public a retiré 85 pages d'éléments de preuve du dossier, empêchant ainsi la défense d'examiner les preuves tendant à établir l'extrémisme de M. Yorov. En outre, les éléments de preuve produits contre M. Yorov ne lui avaient pas été communiqués avant le procès. Le tribunal a rejeté les requêtes de la défense tendant à obtenir l'autorisation d'appeler des témoins supplémentaires et a refusé d'autoriser l'équipe de la défense à verser un rapport d'expert au dossier.

19. La source ajoute que le frère de M. Yorov a été arrêté pendant le procès. Le 28 septembre 2016, le procureur de la République a interrompu M. Yorov alors qu'il s'adressait au jury, lui conseillant de parler moins et lui rappelant l'arrestation de son frère. Lors du procès, M. Yorov a lu un passage d'un poème du XI<sup>e</sup> siècle, ce que le juge et le procureur ont interprété comme une insulte. En conséquence, il a été accusé d'outrage au tribunal (art. 355 du Code pénal) et d'insultes à agent public (art. 330). Le juge, le procureur et trois jurés du premier procès ont été présentés comme victimes. Aucune de ces victimes ne s'est récusée du procès de M. Yorov.

20. Le 6 octobre 2016, M. Yorov a été condamné à vingt-trois ans de prison. Son recours a été rejeté le 11 avril 2017. Son avocate aurait été menacée, traquée et espionnée. En conséquence, en décembre 2016, elle a cessé de le représenter, a fui le Tadjikistan et a demandé l'asile en Europe, craignant pour sa sécurité. Par conséquent, pendant certaines parties du premier procès, M. Yorov n'avait pas de représentation en justice.

#### *Deuxième procès*

21. La source indique que le deuxième procès, intenté pour outrage au tribunal et insultes à agent public, s'est également déroulé à huis clos. Les débats se sont tenus au centre de détention provisoire où M. Yorov était détenu. La défense n'aurait pas eu la possibilité d'appeler des témoins ou des experts ou de présenter des éléments de preuve. Là encore, les éléments à charge faisaient défaut, reposant sur le seul récit de la lecture du poème fait par le procureur général. De plus, le tribunal a rejeté la requête formée par la défense aux fins de l'autorisation de produire son propre rapport d'expert.

22. La source relève que M. Yorov n'a pas bénéficié d'une défense utile. Il était représenté pour la forme par un stagiaire commis d'office par le Gouvernement, qui n'avait pas d'expérience professionnelle et manquait régulièrement les audiences. En conséquence, son épouse a été obligée de faire office d'avocat de la défense pendant certaines parties du deuxième procès, bien qu'elle n'eût pas d'expérience juridique.

23. Le 16 mars 2017, M. Yorov a été condamné à deux ans d'emprisonnement et un an de travaux d'intérêt général, ce qui portait la durée totale de sa peine à vingt-cinq ans.

#### *Troisième procès*

24. Aux dires de la source, le 28 mars 2017, M. Yorov a été également mis en examen pour fraude (art. 247 du Code pénal) et insultes publiques au Président dans les médias ou sur Internet (art. 137). Le procès s'est aussi déroulé à huis clos et M. Yorov n'a pas été autorisé à présenter des éléments de preuve. Compte tenu de la persécution exercée par le Gouvernement contre des avocats indépendants, la seule personne disponible pour assurer sa représentation au procès était son épouse.

25. La source affirme que pour étayer ses allégations de fraude, le ministère public n'a présenté aucun témoin à la barre et s'est appuyé sur des déclarations de témoin identiques à celles faites dans le premier procès par les témoins à charge qui alléguaient que M. Yorov avait reçu de l'argent pour représenter certains clients, mais ne les avait pas représentés. Une des déclarations de témoin invoquées par le ministère public avait été modifiée pour

l'incriminer. Les autorités publiques ont également fait valoir que M. Yorov avait publiquement insulté le Président dans une publication en ligne le 8 mars 2016, dans laquelle il déclarait que le statut d'avocat était supérieur à celui de Président, et elles se sont appuyées sur des opinions d'expert pour étayer leurs allégations. La demande de M. Yorov tendant à obtenir l'autorisation de contre-interroger les experts concernés a été rejetée.

26. Le 18 août 2017, M. Yorov a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de douze ans, à exécuter dans une prison de sécurité maximale. La durée totale de sa peine a été portée à vingt-huit ans.

#### *Emprisonnement et mauvais traitements allégués*

27. En septembre 2017, M. Yorov aurait été battu si sévèrement qu'il aurait été admis à l'hôpital du centre de détention. Il avait plusieurs os cassés et était incapable de marcher. Au moins jusqu'en octobre 2017, il a été régulièrement placé à l'isolement, sans doute pour cacher la brutalité des coups qu'il recevait.

28. Le 15 décembre 2017, M. Yorov a été transféré dans la colonie de sécurité maximale n° 1 de Douchanbé. Selon la source, il est difficile d'obtenir des informations sur ses conditions de détention actuelles, même si les conditions régnant dans son centre de détention provisoire auraient été très dures.

29. La source relève que les frères et sœurs de M. Yorov ont fait l'objet de harcèlement soutenu et d'accusations pénales lorsqu'ils ont plaidé en faveur de sa libération. Le harcèlement s'est poursuivi même après leur fuite en Europe pour demander l'asile.

30. La source affirme que la détention de M. Yorov constitue une privation de liberté arbitraire relevant des catégories I, II, III et V.

#### *Catégorie I*

31. La source fait valoir que la détention de M. Yorov est arbitraire au sens de la catégorie I, car il a été arrêté sans mandat, n'a pas été informé des motifs de son arrestation au moment de celle-ci, n'a fait l'objet d'aucune accusation pendant la douzaine de jours qui a suivi son arrestation et a attendu trois jours avant d'être présenté devant une autorité judiciaire pour une audience d'*habeas corpus*. Il s'agit là d'une violation des droits que lui confèrent les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

32. La source fait valoir également que M. Yorov a été déclaré coupable au titre de dispositions du Code pénal trop vagues et qu'il a été rétroactivement déclaré coupable d'« insultes publiques au Président », l'article 137 ayant été adopté sept mois après la date à laquelle il aurait commis l'« infraction » alléguée. Il s'agit là d'une violation des droits que lui confèrent le paragraphe 1 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte ainsi que le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. La source ajoute que le ministère public n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Yorov. Les éléments produits à chaque procès manquaient d'authenticité, étaient entachés de coercition, ne permettaient pas d'établir que M. Yorov était l'auteur ou le détenteur de quoi que ce soit et étaient même de nature à le disculper.

#### *Catégorie II*

34. La source fait valoir que la détention de M. Yorov est arbitraire au sens de la catégorie II en ce qu'il a été arrêté, détenu et déclaré coupable pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression, d'association et de participation à la vie politique qui sont protégés par le paragraphe 2 de l'article 19, le paragraphe 1 de l'article 22 et l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte ainsi que l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle ajoute que les cas dans lesquels les défenseurs des droits de l'homme, notamment les avocats, sont emprisonnés pour des motifs liés à leurs paroles ou à leur appartenance associative doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

35. La source souligne que le Gouvernement a pris M. Yorov pour cible afin de l'empêcher de continuer à représenter les dirigeants de l'opposition et les détracteurs du Gouvernement. Elle ajoute que le Gouvernement avait intimidé et harcelé M. Yorov pendant plus de dix ans. De même, il avait harcelé et emprisonné d'autres avocats qui représentaient des dissidents politiques et des membres de groupes politiques d'opposition en détention.

36. En outre, la source fait observer que le moment choisi pour arrêter M. Yorov est suspect, l'arrestation ayant eu lieu peu après que l'intéressé eut annoncé qu'il porterait plainte contre un agent public qui aurait maltraité un de ses clients. Elle fait également observer que le Gouvernement a demandé à maintes reprises à M. Yorov, pendant son interrogatoire, de cesser de représenter les dirigeants du Mouvement de la Renaissance islamique du Tadjikistan, qu'il a exercé des pressions sur sa famille en promettant de le remettre en liberté au cas où il cesserait définitivement de défendre les personnalités politiques de l'opposition et qu'il a manifesté une intense animosité à son égard avec de multiples accusations forgées de toutes pièces et de multiples procès qui ont ajouté cinq années à sa peine initiale. Selon la source, ce comportement met en évidence le véritable mobile pour lequel le Gouvernement a emprisonné M. Yorov : le punir pour son expression critique, son appartenance associative et la représentation en justice qu'il assurait dans des affaires politiquement sensibles.

### *Catégorie III*

37. La source affirme en outre que la détention de M. Yorov est arbitraire au sens de la catégorie III en ce que les violations des normes internationales fondamentales et des règles minimales concernant les garanties d'une procédure régulière que le Gouvernement a commises dans son arrestation, sa détention, son procès et sa condamnation sont si graves qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire.

38. Selon la source, le Gouvernement a violé le droit de M. Yorov de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire, protégé par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 2 et 36 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ci-après « Ensemble de principes »). Ce droit veut que toute arrestation soit faite dans le respect des procédures internes établies par la loi en matière de privation légale de liberté. Or dans le cas de M. Yorov, l'arrestation n'était pas fondée sur un soupçon réel selon lequel il aurait commis une infraction.

39. Selon la source, le Gouvernement a en outre violé le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et le principe 10 de l'Ensemble de principes. En l'espèce, les autorités n'ont présenté aucun mandat d'arrêt à M. Yorov et ne lui ont pas expliqué exactement pourquoi il était arrêté. Les motifs invoqués par le Gouvernement pour justifier sa détention ont changé à maintes reprises et des accusations officielles n'ont été portées contre lui qu'une douzaine de jours après son arrestation.

40. La source affirme également que le Gouvernement a violé le droit de M. Yorov de contester la légalité de sa détention, protégé par les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et les principes 4, 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes. M. Yorov a été arrêté le 28 septembre 2015, mais n'a été traduit devant un juge que le 1<sup>er</sup> octobre 2015, soit dans un délai dépassant celui prévu par la règle qui exige que tout détenu soit traduit « dans le plus court délai » (dans les quarante-huit heures) devant un juge.

41. La source évoque le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes, qui disposent que toute personne a le droit d'être remise en liberté en attendant son procès. Sur ce point, la source fait valoir qu'en refusant d'ordonner la remise en liberté de M. Yorov en attendant son procès, sur la base d'allégations non étayées et sans preuve, le tribunal a en toute irrégularité traité la détention provisoire comme une règle générale.

42. Selon la source, le Gouvernement a empêché M. Yorov de communiquer avec ses avocats dès le début de sa détention. En outre, il a créé un tel climat d'intimidation que M. Yorov n'a pu trouver d'avocats compétents pour le représenter. Ces actes constituent des violations des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, des règles 41 3)

et 61 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des principes 11 1), 15, 17 1) et 18 de l'Ensemble de principes.

43. La source évoque l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et les principes 11 1) et 18 2) de l'Ensemble de principes, aux termes desquels toute personne poursuivie a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En l'espèce, le droit de M. Yorov à l'assistance d'un conseil aurait été violé par le refus de lui permettre de parler à un avocat, l'intimidation de ses avocats et le refus d'accorder suffisamment de temps à la défense pour se familiariser avec le dossier. En outre, les autorités ont activement empêché la défense d'avoir accès aux éléments à charge et le tribunal l'a empêchée de présenter pleinement sa thèse.

44. La source évoque également le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes desquels toute personne a droit à l'égalité des armes devant les tribunaux et à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Dans le cas de M. Yorov, ces droits auraient été violés en ce que ses procès se sont déroulés en tout ou en partie à huis clos. La source ajoute que le système judiciaire du Tadjikistan n'est pas indépendant, étant plutôt sous la coupe du pouvoir exécutif, de sorte que les tribunaux se rangent à l'avis du ministère public. En outre, après que M. Yorov eut donné lecture d'un poème au procès, le juge, le procureur et deux membres du jury alléguant avoir été insultés ont été considérés comme des victimes et ont fait des témoignages contre lui pour qu'ils soient utilisés dans un procès ultérieur, sans se récuser du premier procès.

45. D'après la source, le Gouvernement a aussi violé le droit de M. Yorov à la présomption d'innocence, protégé par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 36 1) de l'Ensemble de principes. Alors que ce droit veut que toute personne poursuivie soit traitée comme innocente, le Gouvernement a traité M. Yorov comme si sa culpabilité était acquise d'avance. En particulier, le Gouvernement a porté à la connaissance du public que M. Yorov était coupable avant la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, l'a présenté au tribunal d'une manière portant à croire à sa culpabilité, a tenu son procès dans un centre de détention, l'a déclaré coupable sur la base d'éléments de preuve de mauvaise qualité et a refusé de lui accorder les droits dont le justiciable doit jouir dans un procès équitable.

46. Le Gouvernement aurait également violé l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte en n'autorisant pas M. Yorov à contester pleinement les accusations portées contre lui par le Gouvernement et en lui interdisant de produire ses propres témoins et éléments de preuve.

47. La source souligne que les détenus jouissent du droit à la dignité humaine et du droit de ne pas être torturés ni soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants aux termes des articles 7, 10, paragraphe 1, et 14, paragraphe 3 g), du Pacte, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 1, 2 et 16, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En l'espèce, les passages à tabac, les mauvais traitements, l'isolement cellulaire prolongé et les conditions de détention subis par M. Yorov constituent des violations de ces droits.

48. La source affirme en outre qu'examinant la peine prononcée à l'issue du premier procès de M. Yorov, la cour d'appel a méconnu les allégations portées ou les faits présentés par l'intéressé dans sa thèse et a confirmé le verdict prononcé par la juridiction inférieure sans procéder à un véritable examen, en violation du droit à un examen conféré à M. Yorov par le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

49. De plus, la source relève que plusieurs accusations portées contre M. Yorov dans le cadre des premier et troisième procès étaient liées à de prétendus manquements à des obligations contractuelles. Ces accusations auraient dû être jugées par un tribunal civil, et non par un tribunal pénal, et toute peine privative de liberté à laquelle elles ont abouti constitue une violation de l'interdiction de l'emprisonnement pour manquement à des obligations contractuelles qui est énoncée à l'article 11 du Pacte.

*Catégorie V*

50. La source fait valoir que la détention de M. Yorov est arbitraire au sens de la catégorie V en ce que les autorités publiques l'ont placé en détention en raison de l'intention discriminatoire dont elles étaient animées à son égard en tant qu'avocat des droits de l'homme et partisan présumé des causes de ses clients.

51. La source évoque l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte, qui consacrent le droit de toute personne à la non-discrimination en interdisant toute distinction fondée notamment sur l'origine ethnique ou sociale. Bien que leur statut ne soit pas l'un des motifs explicitement énumérés, les avocats sont traités par les instruments internationaux (tels que les Principes de base relatifs au rôle du barreau) comme une catégorie distincte qui a besoin de protections particulières en raison du rôle qu'ils jouent dans la défense des droits fondamentaux des personnes. De plus, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme garantit le droit d'offrir et de fournir une assistance juridique qualifiée en matière de défense des droits de l'homme et le droit d'exercer l'occupation ou la profession de défenseur des droits de l'homme conformément à la loi.

52. En l'espèce, l'arrestation de M. Yorov, sa détention et le traitement qu'il a subis ont eu lieu dans le cadre des attaques incessantes du Gouvernement contre les juristes et les avocats représentant des membres de l'opposition. Le fait que les personnes qui interrogeaient M. Yorov aient demandé avec insistance qu'il cesse de représenter les dirigeants de l'opposition, les mesures prises par le Gouvernement pour persuader sa famille de lui faire la même demande et son arrestation survenue peu après qu'il eut fait une déclaration publique concernant les mauvais traitements infligés à son client prouvent que le Gouvernement l'a pris pour cible en sa qualité d'avocat des droits de l'homme. Le système adopté par le Gouvernement pour prendre M. Yorov et son cabinet d'avocat pour cible, notamment les accusations fabriquées de toutes pièces contre lui dans le passé, le fait que les accusations ne cessaient de changer et les mauvais traitements permanents montrent clairement que l'hostilité préjudiciable entretenue envers M. Yorov en raison de son statut et de son identité perçue était à la base de son arrestation, de son procès et de sa condamnation, en violation de son droit à la non-discrimination devant la loi.

*Réponse du Gouvernement*

53. Le 15 novembre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de fournir, au plus tard le 14 janvier 2019, des informations détaillées sur la situation de M. Yorov à ce moment, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi il est conforme aux obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments ratifiés par le Tadjikistan. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Yorov.

54. Le 18 janvier 2019, le Groupe de travail a reçu une réponse tardive du Gouvernement et regrette que celui-ci n'ait pas demandé de prolongation du délai fixé, ce que les méthodes de travail l'autorisent pourtant à faire. La réponse ne saurait dès lors être acceptée comme si elle avait été présentée dans le délai imparti. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail va rendre son avis sur la base de l'ensemble des informations qu'il a recueillies.

**Examen**

55. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

56. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Yorov sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V. Celles-ci seront examinées successivement.

*Catégorie I*

57. La source affirme que l'arrestation de M. Yorov et sa mise en détention survenue par la suite relèvent de la catégorie I, car l'arrestation de l'intéressé et les perquisitions faites à son domicile et à son bureau ont été effectuées sans mandat et il n'a été présenté devant un juge que trois jours après son arrestation. Même dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations, s'étant contenté de déclarer que « toutes les procédures appropriées ont été suivies ».

58. Le Groupe de travail constate que M. Yorov a été arrêté le 28 septembre 2015 et qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. Comme le Groupe de travail l'a déjà dit, l'existence d'une loi autorisant les arrestations ne suffit pas pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique. Il faut aussi que les autorités invoquent ce fondement juridique et l'appliquent aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt<sup>1</sup>. En l'espèce, les autorités ne l'ont pas fait, violant ainsi les droits conférés à M. Yorov par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

59. En outre, M. Yorov n'a été informé des motifs de son arrestation ou des accusations portées contre lui que lorsqu'il a été traduit devant le tribunal trois jours après son arrestation et il n'a reçu notification de ces accusations qu'une dizaine de jours après son arrestation. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 est double : les informations concernant les motifs de l'arrestation doivent être fournies immédiatement après celle-ci et les accusations portées doivent être notifiées dans le plus court délai par la suite.

60. Il est vrai que l'obligation de notifier dans le plus court délai à la personne arrêtée les accusations portées contre elle ne doit pas être assimilée à l'obligation de fournir des informations au moment de l'arrestation<sup>2</sup>. Toutefois, en l'espèce, M. Yorov a été arrêté le 28 septembre 2015, qui n'était pas un jour férié. Le Gouvernement a décidé non seulement de ne pas justifier le retard de trois jours pris pour informer M. Yorov des motifs de son arrestation alors qu'ils auraient dû lui être fournis immédiatement, mais également de ne pas expliquer pourquoi il avait pris une dizaine de jours pour notifier à l'intéressé les accusations portées contre lui. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai concerne la notification des chefs d'accusation. En outre, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, ce droit « s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale »<sup>3</sup>. Le Groupe de travail conclut par conséquent à la violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

61. En outre, pour permettre que la légalité de la détention soit établie, toute personne détenue a le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit constitue en fait une norme impérative du droit international (ibid., par. 11). Il s'applique à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition,

<sup>1</sup> Avis nos 75/2017, 66/2017, 46/2018, 35/2018 et 79/2018.

<sup>2</sup> Voir l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 30.

<sup>3</sup> Ibid., par. 29.

l'assignation à domicile, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives (ibid., par. 47 a)). En outre, il s'applique indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires (ibid., par. 47 b)).

62. La source affirme que M. Yorov n'a été traduit devant le juge que trois jours après son arrestation. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement s'est contenté de déclarer que M. Yorov avait été traduit devant le juge après l'expiration du délai prescrit par la loi pour la détention initiale. Le Groupe de travail ne saurait retenir cet argument, sa mission consistant non pas à vérifier si les autorités tadjikes se sont conformées à la législation interne, mais plutôt à rechercher si les actions considérées étaient conformes aux obligations internationales de l'État. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même relève dans sa réponse tardive que les autorités publiques sont liées par les traités et accords internationaux auxquels le Tadjikistan est partie.

63. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté de la personne (ibid., par. 3) et est indispensable pour que la détention ait un fondement juridique. Comme le Comité des droits de l'homme l'a relevé dans son observation générale n° 35, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout retard doit être exceptionnel et dûment justifié. Tel n'ayant pas été le cas pour M. Yorov, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 9 du Pacte.

64. De plus, en l'espèce, M. Yorov a été maintenu en détention pendant trois jours avant d'être traduit devant un juge. Pendant ce temps, il a été empêché de contester la légalité de sa détention. La détention ne peut être présumée avoir un fondement juridique si sa légalité ne fait pas l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le Groupe de travail réaffirme que le droit de contester la légalité de la détention appartient à toute personne ; M. Yorov a été privé de ce droit pendant les trois premiers jours de sa détention, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

65. Pour que l'exercice effectif du droit de contester la légalité de la détention soit garanti, les personnes détenues doivent avoir accès, dès le moment de leur arrestation, à l'assistance d'un défenseur de leur choix, comme prévu dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (ibid., par. 12 à 15). M. Yorov a été privé d'un tel accès, ce qui a eu une incidence négative sur sa capacité à exercer son droit de contester la légalité de sa détention, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

66. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, le domicile privé et le bureau de M. Yorov ont fait l'objet de perquisitions sans mandat et divers objets, dont des ordinateurs et des documents, ont été saisis par les autorités. La confiscation des biens de M. Yorov faite sans mandat de perquisition était particulièrement grave, car elle constituait une violation du secret professionnel entre l'avocat et son client<sup>4</sup>. Le Groupe de travail en conclut que le droit conféré à M. Yorov par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte a été violé.

67. Il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et qu'elle doit être ordonnée pour la plus courte durée possible<sup>5</sup>. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte énonce deux obligations cumulatives, à savoir que l'intéressé doit être traduit dans le plus court délai devant un juge (dans les premiers jours suivant sa privation de liberté) et qu'il doit être jugé dans un délai raisonnable, faute de quoi il doit être libéré (A/HRC/19/57, par. 53).

<sup>4</sup> Voir les avis n°s 36/2018, par. 39 et 40, 79/2018 et 83/2018.

<sup>5</sup> Voir les avis n°s 28/2014, 49/2014 et 57/2014. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58, A/HRC/25/60/Add.1, par. 84, A/HRC/30/19, E/CN.4/2004/56, par. 49, *Zhanna Kovsh c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008), CAT/C/TGO/CO/2, par. 12, et CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17.

68. La disposition susvisée est complétée par la deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui dispose que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». La liberté est considérée comme le principe et la détention comme une exception faite dans l'intérêt de la justice.

69. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent être récapitulées comme suit : toute détention doit avoir un caractère exceptionnel et être de courte durée ; la mise en liberté peut s'accompagner de mesures visant uniquement à assurer la comparution du prévenu dans le cadre de la procédure judiciaire (ibid., par. 56).

70. Le Groupe de travail fait référence à l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, qui dispose que le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme « la sécurité publique ». La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles.

71. Dans le cas de M. Yorov, le Groupe de travail relève que dans sa réponse tardive, le Gouvernement a choisi de ne pas examiner les motifs pour lesquels il avait été décidé de placer M. Yorov en détention provisoire. La source a allégué que lors de l'audience de mise en détention provisoire, aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir qu'il risquait de prendre la fuite ou de falsifier des éléments de preuve, d'influencer des témoins ou de détruire des documents. Le Groupe de travail en conclut que la détention provisoire de M. Yorov constituait une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

72. La source a également allégué que la déclaration de culpabilité prononcée contre M. Yorov au motif qu'il n'avait pas dûment représenté ses clients constituait une violation des droits que lui confère l'article 11 du Pacte, plusieurs des accusations portées contre lui dans le cadre des premier et troisième procès étant liées au non-respect de ses obligations contractuelles. Selon la source, ces accusations auraient dû être jugées au civil et non au pénal et toute peine privative de liberté à laquelle elles ont abouti constitue donc une violation des droits conférés à M. Yorov par l'article 11 du Pacte. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

73. Le droit prévu à l'article 11 du Pacte est un droit non susceptible de dérogation ; selon le Groupe de travail, toute privation de liberté pour inexécution d'une obligation contractuelle sera toujours arbitraire<sup>6</sup>. Le Groupe de travail souligne qu'en l'espèce, l'accusation de non-représentation de clients résultait en fait de contrats privés et non pas d'obligations légales<sup>7</sup>.

74. Si à vrai dire M. Yorov n'avait pas dûment représenté ses clients, l'affaire aurait dû faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant le barreau ou un organisme analogue ou d'une procédure civile pour violation de contrat. Le Groupe de travail constate également que dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas tenté d'expliquer pourquoi les violations de contrats privés alléguées étaient considérées comme des infractions pénales. En conséquence, il conclut à la violation de l'article 11 du Pacte.

75. La source a également affirmé que M. Yorov avait été rétroactivement déclaré coupable d'une infraction prévue par l'article 137 du Code pénal ; cette disposition a été adoptée sept mois après la date à laquelle M. Yorov aurait commis l'infraction d'insultes publiques au Président. Le Groupe de travail fait observer que le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

<sup>6</sup> Voir les avis nos 31/2001 et 38/2013.

<sup>7</sup> *Liberto Calvet Ràfols c. Espagne* (CCPR/C/84/D/1333/2004), par. 6.4.

76. Le Groupe de travail relève que l'article 15 du Pacte protège les personnes contre l'application rétroactive de la loi pénale ; le Gouvernement n'ayant pas présenté d'arguments sur ce point, il est obligé d'admettre ceux de la source. Le Groupe de travail en conclut que la déclaration de culpabilité prononcée contre M. Yorov en vertu de l'article 137 du Code pénal constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

77. Attendu que M. Yorov a été placé en détention sans mandat d'arrêt, que son domicile privé et son bureau ont fait l'objet de perquisitions sans mandat, qu'aucune accusation officielle n'a été portée contre lui pendant une dizaine de jours, qu'il a été effectivement empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention et que sa détention provisoire a par conséquent été ordonnée à titre de règle et qu'il a été déclaré coupable d'inexécution d'une obligation contractuelle et attendu également que l'une des déclarations de culpabilité prononcées contre lui constituait une violation de la règle interdisant l'application rétroactive de la loi pénale, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Yorov étaient arbitraires et relèvent de la catégorie I.

### *Catégorie II*

78. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Yorov résultaient de l'exercice légitime de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de participation à la vie politique, protégés par le paragraphe 2 de l'article 19, le paragraphe 1 de l'article 22 et l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte ainsi que l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement se contente de rejeter ces affirmations, déclarant que M. Yorov n'a pas été poursuivi et condamné pour ses opinions ou propos politiques, mais plutôt pour un certain nombre d'actes délictueux.

79. Le Groupe de travail relève cependant que le Gouvernement n'a pas indiqué ce que M. Yorov avait effectivement fait qui aurait pu constituer de telles infractions, n'ayant relaté aucune action menée par l'intéressé qui pourrait être considérée comme une activité délictueuse. Le Groupe de travail relève la similitude entre la réponse tardive produite par le Gouvernement en l'espèce et la réponse qu'il lui a récemment soumise dans une autre affaire<sup>8</sup>. Il relève également la similitude des faits entre la présente affaire et la précédente.

80. Le Groupe de travail fait observer que dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a déclaré que ces droits consacrés par l'article 19 du Pacte étaient des conditions indispensables au développement complet de l'individu et essentielles pour toute société et qu'elles constituaient en fait le fondement de toute société libre et démocratique.

81. Dans la même observation générale, le Comité a également déclaré que la liberté d'expression comprenait le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières ; ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques. En outre, les restrictions à ce droit qui sont permises peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité a ajouté que des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire. Il convient de noter que l'article 21 du Pacte permet des restrictions au droit de réunion pour les trois mêmes motifs.

82. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas invoquer l'une quelconque des restrictions permises ; il a cité un certain nombre d'actes délictueux qui auraient été commis par M. Yorov, sans apporter la moindre explication sur les actions de l'intéressé qui l'ont amené à commettre les atteintes aux droits considérées. Le Groupe de travail ne doute pas que M. Yorov a en réalité été arrêté et placé en détention pour avoir exercé sa liberté

<sup>8</sup> Avis n° 2/2018.

d'expression et sa liberté de réunion. Le Groupe de travail constate que ces faits cadrent avec la pratique systématique du harcèlement que M. Yorov et d'autres personnes ont subie pendant des années, même avant les événements de septembre 2015<sup>9</sup>.

83. Certes, la liberté d'expression et la liberté de réunion ne sont pas des droits absolus, mais le Comité des droits de l'homme a précisé dans son observation générale n° 34 que les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. De plus, ces restrictions ne peuvent justifier la répression des activités de promotion de la démocratie multipartite, des principes démocratiques ou des droits de l'homme.

84. Le Groupe de travail conclut également à la violation du droit de M. Yorov de prendre part à la direction des affaires publiques qui est garanti par l'article 25 du Pacte, son arrestation ayant été directement liée à ses activités d'avocat et de défenseur des opposants politiques du Gouvernement. Le Groupe de travail rappelle que dans son observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, le Comité des droits de l'homme a souligné que les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Relevant qu'il existe un lien essentiel entre le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté d'association, le Comité a également souligné que le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. En conséquence, le Groupe de travail estime également que l'arrestation de M. Yorov résultait de l'exercice des droits que lui confère l'article 25 du Pacte.

85. Le Groupe de travail conclut de ce qui précède que M. Yorov a été placé en détention pour avoir exercé sa liberté d'expression, sa liberté de réunion et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques et qu'il relève dès lors de la catégorie II. Ce faisant, le Groupe de travail tient compte des similitudes existant entre la présente affaire et celle qu'il a examinée dans son avis 2/2018, ainsi que des conclusions dégagées par le Comité contre la torture dans ses observations finales concernant le Tadjikistan (CAT/C/TJK/CO/3, par. 21 et 22), qui mentionnent expressément le cas de M. Yorov.

### *Catégorie III*

86. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Yorov était arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû se tenir. Néanmoins, le procès s'est tenu et la source fait valoir que la détention de M. Yorov était arbitraire et relève de la catégorie III, un certain nombre de garanties d'un procès équitable ayant été violées.

87. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a répondu à aucune des allégations précises susmentionnées, à part le fait qu'il a vaguement déclaré dans sa réponse tardive que de nombreux avocats avaient représenté M. Yorov à divers procès. Le Groupe de travail ne peut retenir une réponse aussi vague aux allégations précises et très graves formulées par la source. Il retient par conséquent que M. Yorov a été privé d'accès à un avocat pendant les deux premiers mois de sa détention, à l'exception de l'audience de mise en détention provisoire tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2015, que l'intéressé n'était pas en mesure de communiquer librement avec ses avocats et que ces derniers ont été soumis à diverses formes d'intimidation, à tel point que l'un d'entre eux a dû demander l'asile à l'étranger et que les intérêts de M. Yorov ont été défendus en justice par son épouse, qui n'est pas avocate. Le Groupe de travail est conscient que M. Yorov a été accusé d'infractions très graves passibles de très lourdes peines et qu'il a en fin de compte été condamné à une longue peine de prison. La condamnation prononcée contre M. Yorov dans ces circonstances constitue une violation flagrante des garanties consacrées par les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

<sup>9</sup> Ibid.

88. Le Groupe de travail se déclare également préoccupé par les actes de harcèlement dont les avocats de M. Yorov auraient été victimes et souligne que l'État a l'obligation juridique et positive de protéger toute personne qui se trouve sur son territoire ou relève de sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir à la victime des voies de recours en cas de violation. Il rappelle en particulier qu'aux termes des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. À son avis, les actes de harcèlement susvisés constituent aussi des violations du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

89. En outre, le Gouvernement n'a pas répondu à l'argument de la source selon lequel ni M. Yorov ni ses avocats n'ont reçu notification des accusations pendant une dizaine de jours. Une telle situation est contraire au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, qui exige que les accusations soient notifiées dans le plus court délai et de façon détaillée. Le Groupe de travail estime donc que cette disposition a été violée.

90. Le Groupe de travail doit également retenir les allégations de la source selon lesquelles le tribunal a rejeté les demandes formées par M. Yorov aux fins d'obtenir le temps nécessaire pour se familiariser avec le dossier. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte exige que toute personne accusée d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Groupe de travail relève que cette garantie n'a pas été respectée en l'espèce et que le temps accordé à la défense était insuffisant pour étudier les accusations, en particulier dans une affaire aussi complexe où la personne poursuivie devait répondre de plus d'une douzaine de chefs d'accusation et était passible d'une longue peine de prison. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi les demandes de prorogation de délai déposées par la défense avaient été rejetées. Le Groupe de travail conclut dès lors à une nouvelle violation du paragraphe 3 b) de l'article 14<sup>10</sup>.

91. Le Groupe de travail relève également que le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi les pièces du dossier de l'affaire engagée contre M. Yorov avaient été placées sous le sceau de la confidentialité. Le Gouvernement s'est contenté de dire que le procureur avait communiqué les pièces du dossier à l'avocat de la défense conformément à la loi. Le Groupe de travail ne peut retenir une réponse aussi vague. Comme il l'a déjà déclaré, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux pièces relatives à sa détention ou produites devant le tribunal par l'État afin que l'égalité des armes soit préservée<sup>11</sup>. La communication des informations peut cependant être soumise à des restrictions si celles-ci sont nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime tel que la sauvegarde de la sécurité nationale et proportionnées à cet objectif ou si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, par exemple en communiquant à la défense des résumés expurgés indiquant clairement les faits sur lesquels repose la détention<sup>12</sup>. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré que tel était le cas ; le Groupe de travail en conclut que M. Yorov a été privé du droit à l'égalité des armes, là encore en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

92. En outre, M. Yorov a été privé de la possibilité d'interroger les témoins ou d'examiner les éléments de preuve à décharge. Comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, il y a une stricte obligation de respecter le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. En l'espèce, M. Yorov a été privé de ce droit ; ce refus total de la comparution des témoins à décharge dénote un grave déni d'égalité des armes et constitue en fait une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

<sup>10</sup> Voir *Sawyers et McLean c. Jamaïque* (CCPR/C/41/D/226/1987), *Sawyers et McLean c. Jamaïque* (CCPR/C/41/D/256/1987) et *Peter Grant c. Jamaïque* (CCPR/C/56/D/597/1994).

<sup>11</sup> A/HRC/30/37, principe 12 et ligne directrice 13.

<sup>12</sup> Ibid., ligne directrice 13, par. 80 et 81. Voir également l'avis n° 18/2018.

93. Le Gouvernement n'a pas non plus répondu aux allégations de la source selon lesquelles M. Yorov avait été privé du droit d'être présumé innocent. Le Groupe de travail est conscient de l'article publié sur le site Web du Ministère de l'intérieur qui faisait état de la mise en détention d'un « avocat-fraudeur », faisant allusion à M. Yorov, du fait que l'intéressé était menotté au moment où il a été présenté au tribunal et de la tenue d'un de ses procès au centre de détention. À cet égard, le Groupe de travail relève que dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a également expliqué que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. Les défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence.

94. Le Groupe de travail relève qu'en l'espèce, ce sont les médias d'État qui ont rendu compte de la culpabilité présumée de M. Yorov. Il relève également que le Gouvernement n'a pas expliqué ce qui imposait la nécessité de maintenir M. Yorov menotté pendant sa comparution devant le tribunal ni en quoi il était nécessaire de tenir un de ses procès au centre de détention. Le Groupe de travail conclut par conséquent à la violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

95. De plus, le Groupe de travail constate que le Gouvernement s'est contenté de dire que l'enquête et l'audience du tribunal s'étaient déroulées en public. M. Yorov a cependant fait l'objet de trois procès ; le Groupe de travail ne saurait retenir une réponse aussi générale, soumise tardivement par le Gouvernement, à des allégations précises. Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a précisé que le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple.

96. Le Groupe de travail fait observer que de toute évidence l'affaire engagée contre M. Yorov ne relevait d'aucune des exceptions à l'obligation générale de publicité des débats prévue au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et que le Gouvernement n'a invoqué aucune de ces exceptions pour justifier la tenue du procès à huis clos. Le Groupe de travail conclut par conséquent à la violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

97. La source présente un double argument selon lequel M. Yorov n'a pas été jugé par un tribunal impartial et indépendant au sens de l'article 14 du Pacte, une autre allégation que le Gouvernement n'a rejetée que sommairement dans sa réponse tardive. Le Groupe de travail ne saurait retenir l'allégation générale de la source selon laquelle « le système judiciaire du Tadjikistan n'est pas indépendant, étant plutôt sous la coupe du pouvoir exécutif, de sorte que les tribunaux se rangent à l'avis du ministère public », la source n'ayant pas expliqué de façon précise comment cette situation s'était manifestée dans les procès de M. Yorov.

98. Le Groupe de travail retient cependant l'allégation de la source selon laquelle après que M. Yorov eut donné lecture d'un poème au procès, le juge, le procureur et deux membres du jury ont été considérés comme victimes d'insultes et ont fait des témoignages contre lui pour qu'ils soient utilisés dans un procès ultérieur, sans se récuser du premier procès. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. Il a également fait observer que l'exigence d'impartialité comprend deux aspects : premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre ; deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un

observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial.

99. Pour le Groupe de travail, il est évident que les personnes qui obtiennent le statut de victime dans une deuxième affaire concernant le même défendeur ne sauraient également exercer les fonctions de juge dans la première affaire. Les allégations portées par la source présentent un conflit d'intérêts manifeste concernant le juge, le procureur et les deux membres du jury et ce conflit d'intérêts constitue dès lors une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

100. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations portées par la source au sujet du procès en appel de M. Yorov. Le Groupe de travail fait observer que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte consacre le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure sa condamnation. Les obligations d'indépendance et d'impartialité du tribunal, énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, s'appliquent également à la procédure d'appel, qui ne peut être menée à bien par un réexamen de l'affaire fait par une autorité exécutive. En outre, le paragraphe 5 de l'article 14 impose aux États l'obligation de réexaminer de façon approfondie la déclaration de culpabilité et la peine pour déterminer si elles reposent sur des preuves suffisantes et le droit applicable<sup>13</sup>, ce qui ne peut être valablement fait que par un sérieux réexamen de l'affaire dans son ensemble. Cela ne s'est pas produit dans le cas de M. Yorov. Le Groupe de travail conclut par conséquent à la violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

101. Le Groupe de travail se déclare profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles M. Yorov a été passé à tabac au cours de son interrogatoire après son arrestation et à nouveau après le prononcé de sa condamnation en 2017. Selon le Groupe de travail, le traitement décrit par la source met à première vue en évidence l'existence d'une violation de l'interdiction absolue des mauvais traitements et de la torture qui est une norme impérative du droit international, ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

102. En ce qui concerne les passages à tabac que M. Yorov a subis après son arrestation en 2015, le Groupe de travail relève que l'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements qui s'apparentent ou sont équivalents à de la torture constitue une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et peut également constituer une violation des obligations mises à la charge de l'État par l'article 15 de la Convention contre la torture. En outre, l'Ensemble de principes interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer<sup>14</sup>. Le Groupe de travail réitère les observations finales du Comité contre la torture concernant le Tadjikistan, qui mentionnent expressément le cas de M. Yorov (CAT/C/TJK/CO/3, par. 21 et 22).

103. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a sommairement rejeté les allégations portées par la source sur le fait que M. Yorov ait été privé de contact avec les membres de sa famille et les actes d'intimidation auxquels ces derniers ont été soumis, en violation du principe 19 de l'Ensemble de principes.

104. Enfin, le Groupe de travail relève également que depuis sa mise en détention, M. Yorov a été placé à l'isolement à maintes reprises. Le Gouvernement n'a répondu à cette allégation que vaguement, indiquant que pour avoir commis une violation flagrante du règlement intérieur, M. Yorov avait été placé à l'isolement pendant quinze jours au maximum. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement avait la possibilité d'apporter des précisions sur les violations en question ou sur les garanties observées par

<sup>13</sup> *Yuri Bandajevsky c. Bélarus* (CCPR/C/86/D/1100/2002), par. 10.13. Voir également les avis n<sup>os</sup> 28/2018 et 76/2018.

<sup>14</sup> Avis n<sup>os</sup> 48/2016, 3/2017, 6/2017 et 29/2017.

les autorités chargées de la détention pour veiller à ce que l'isolement cellulaire de M. Yorov ne soit pas arbitraire, mais il s'est abstenu de le faire.

105. Le Groupe de travail a déjà déclaré que le placement à l'isolement doit s'accompagner de certaines garanties<sup>15</sup>. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées en l'espèce. L'isolement cellulaire prolongé, c'est-à-dire d'une durée de plus de quinze jours consécutifs, est interdit par les règles 43, paragraphe 1 b), et 44 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En l'espèce, le Groupe de travail constate que M. Yorov a été placé à l'isolement pendant quinze jours à plusieurs reprises, sans aucune justification valable. Il conclut par conséquent à la violation des dispositions susvisées.

106. En résumé, le Groupe de travail estime que les procès de M. Yorov se sont déroulés au mépris total des garanties consacrées par l'article 14 du Pacte, l'inobservation des normes étant d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Yorov arbitraire au sens de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

107. Enfin, la source allègue que l'arrestation et la détention de M. Yorov relèvent également de la catégorie V, les autorités publiques ayant placé l'intéressé en détention en raison, en partie, de l'intention discriminatoire dont elles étaient animées à son égard en tant qu'avocat des droits de l'homme et partisan présumé des causes de ses clients. Le Gouvernement s'est contenté de déclarer que les actes de M. Yorov constituaient des infractions graves et que cela était le seul motif des poursuites engagées contre lui, niant que l'intéressé ait été arrêté, placé en détention et déclaré coupable pour des motifs politiques.

108. Le Groupe de travail a relevé que la présente affaire présentait une ressemblance frappante avec une autre qu'il avait examinée un an auparavant, les faits, les allégations et même la réponse du Gouvernement suivant le même schéma. Il relève également que dans ses observations finales concernant le Tadjikistan, le Comité contre la torture s'est déclaré profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes qui dénoncent des actes de torture ainsi que les membres de leur famille, les défenseurs des droits de l'homme, notamment les avocats qui représentent des victimes de la torture, et les journalistes qui s'intéressent aux allégations de torture feraient souvent l'objet de représailles de la part des autorités de l'État partie, évoquant expressément le cas de M. Yorov (CAT/C/TJK/CO/3, par. 21 et 22).

109. Le Groupe de travail considère donc que les autorités entretiennent une attitude distincte à l'égard des personnes qui appartiennent à des partis d'opposition ou représentent leurs intérêts telles que M. Yorov. Il considère également que cette distinction constitue une discrimination fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion au mépris de l'égalité des droits de l'homme, motif de discrimination interdit par le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte. Il considère enfin que les faits de la présente affaire mettent en évidence l'existence d'une violation relevant de la catégorie V.

#### **Dispositif**

110. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Buzurgmehr Yorov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 12, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9 (par. 1, 2, 3 et 4), 14 (par. 1, 2, 3 b), 3 d), 3 e), 3 g) et 5), 15, 19, 21, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

111. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tadjik de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Yorov et la rendre compatible

<sup>15</sup> Avis n° 83/2018.

avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

112. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Yorov et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

113. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Yorov, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

114. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

115. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

116. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Yorov a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Yorov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Yorov a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Tadjikistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

117. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

118. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

119. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>16</sup>.

[Adopté le 30 avril 2019]

<sup>16</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.